



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 96 / 2023

portant réglementation de la circulation des chiens sur la véloroute

Le Maire de la Commune d'ARENTHON,

VU les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.622-2 et R.623-3 du Code pénal,

VU les articles L.211-11, L.211-19-1 et L.211-23 du Code rural,

VU l'article 1243 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens modifié par arrêté 1989-07-31 art. JORF 8 août 1989,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage sur la véloroute,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique sur la véloroute,

A R R Ê T É :

ARTICLE I :

Il est rappelé qu'est considéré comme en divagation tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

ARTICLE II :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la véloroute ouverte à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune.

ARTICLE III :

Les chiens ne peuvent circuler sur la véloroute ouverte à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE IV :

Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE V :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI :

Le Maire et le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII :

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Lieutenant de Brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron.

Fait à Arenthon, le 14 décembre 2023.

Le Maire,
Chantal COUDURIER

